

# SDAGE et son programme de mesures





## 1. Cadre juridique

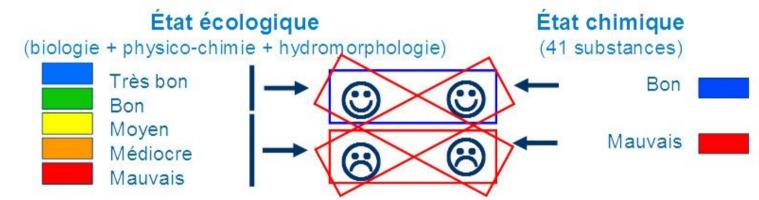


## Objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE)

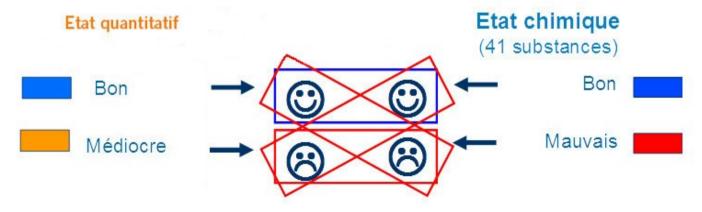
Reconquête / préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques

#### 1/ Atteinte du bon état

• Eaux de surface :



Eaux souterraines :





→ BON ETAT 2021 ou 2027 (si dérogation)

## Objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE)

#### 2/ Non détérioration de l'état des masses d'eaux

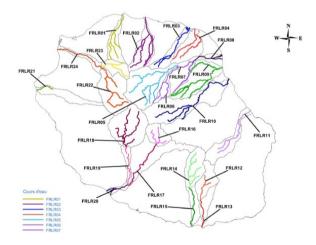




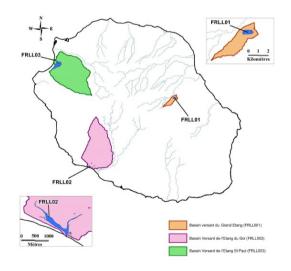




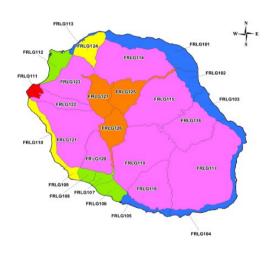
Rivières, eaux souterraines, eaux côtières, plans d'eau, eaux de transition



13 rivières pérennes découpées en 24 masses d'eau (cours d'eau)



3 plans d'eau



27 masses d'eau souterraines



PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

## Objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE)

#### 3/ Suppression des rejets de 45 substances prioritaires :

#### • Eaux de surface :

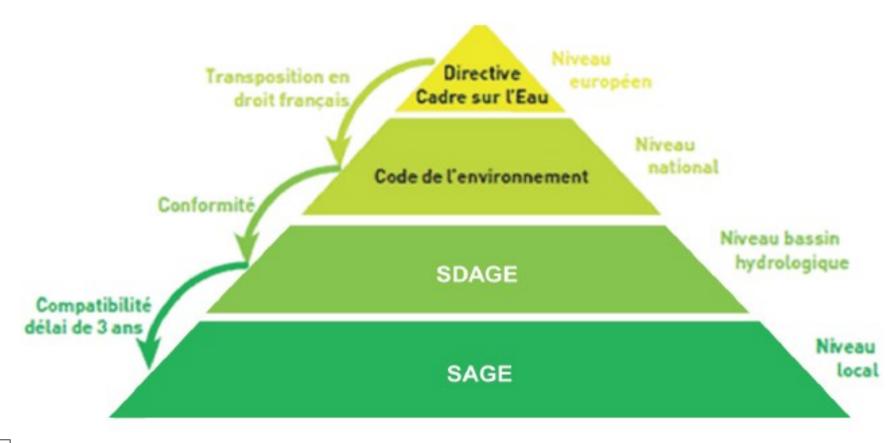
- Bon état chimique = Respect des NQE pour 45 substances
- Bon état écologique = Bon état général des conditions biologiques, hydromorphologiques et physico-chimiques -> Réseau de surveillance mis en œuvre par l'office de l'eau

#### • Eaux souterraines :

- Prévention et limitation des introductions de polluants
- Détection et inversion des tendances à la hausse des concentrations de polluants



## Le contexte de la planification dans le domaine de l'eau

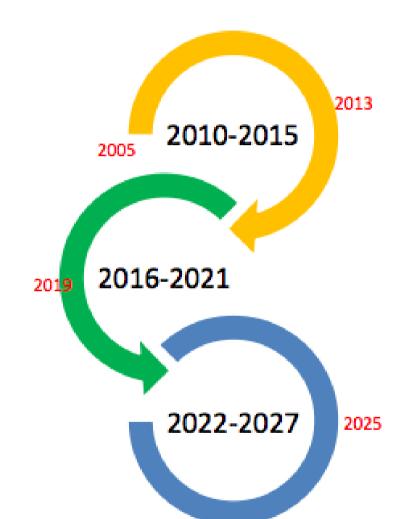




PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

### Le SDAGE: 3 cycles de gestion

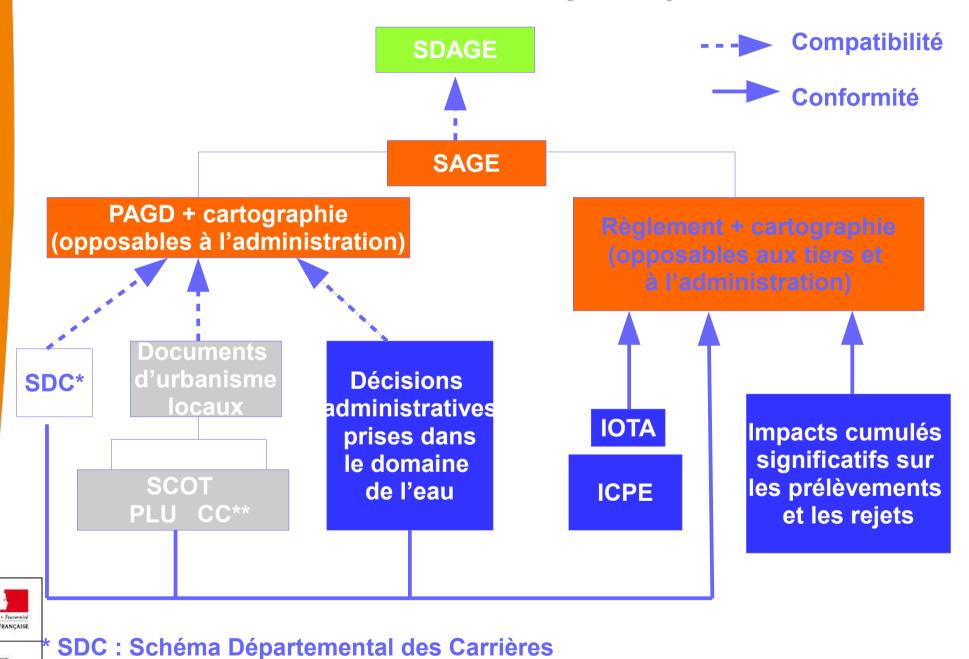
- Le SDAGE = Déclinaison de la DCE à l'échelle du bassin
- Le SDAGE = le plan de gestion du Bassin pour atteindre le bon état.
- Chaque plan de gestion est précédé d'un état des lieux
- Le programme de mesures = les actions qui vont permettre d'atteindre les objectifs
- Le programme de surveillance
  = assure le suivi de l'atteinte des objectifs fixés







### Le SDAGE: Portée juridique



\*\* CC : Carte Communale

DE LA RÉGION

8



## 2. Contenu du SDAGE



#### LE SDAGE

- Est élaboré à l'échelle du bassin hydrographique
- Fixe les objectifs à atteindre pour chaque masse d'eau
- Détermine les orientations fondamentales pour atteindre ces objectifs
- Justifie les dérogations éventuelles
- Le SDAGE est approuvé par le Préfet et adopté par le Comité de bassin ou Comité de l'eau et de la Biodiversité dans les DOM
- Les documents d'urbanisme et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent lui être compatibles.



#### LE CONTENU DU SDAGE

- Résumé présentant l'objet et la portée du document ainsi que la procédure d'élaboration
- Orientations fondamentales et dispositions (corps historique)

Corps du SDAGE

- Objectifs environnementaux
- Liste des valeurs seuils retenues pour l'évaluation de l'état chimique des eaux souterraines et la liste des substances concernées par la limitation de l'introduction dans les eaux souterraines
- Présentation de la démarche d'adaptation au changement climatique
- Présentation synthétique de la gestion de l'eau résumé de l'état des lieux
- Synthèse sur la tarification et la récupération des coûts
- Résumé du programme de mesures
- Résumé du programme de surveillance

Documents d'accompagnement

- Tableau de bord des SDAGE
- Résumé des dispositions de la consultation du public et déclaration « environnementale »
- Synthèse des méthodes et critères servant l'élaboration des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux
- A venir : Stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE)







# 3. Les objectifs environnementaux





# 3. Les objectifs environnementaux



3.1 les objectifs et les masses d'eau fortement modifiées

### Les objectifs à la masse d'eau

				Objectif de bon état/bon potentiel écologique			Objectif de bon état chimique				
								Avec ubiquistes		Sans ubiquistes	
Secteur de travail	Nom de la ME	Code	Type de ME	Objectif retenu	Échéance	Motivation du choix	Objectif retenu	Échéance	Motivation du choix	Échéance	Motivation du choix
Moselle-Sarre	VEYMERANGE	CR401	MEN	Bon état	2027	FT CD	Bon état	2027	FT CD	2027	FT CD
Moselle-Sarre	VEZOUZE 1	CR284	MEN	Bon état	2015	-	Bon état	2015	-	2015	-
Moselle-Sarre	VEZOUZE 2	CR285	MEN	Bon état	2015	-	Bon état	2027	FT	2021	FT
Moselle-Sarre	VEZOUZE 3	CR286	MEN	Bon état	2027	FT CD	Bon état	2027	FT	2021	FT
Moselle-Sarre	VOLOGNE 1	CR227	MEN	Très bon état	2015	-	Bon état	2015	-	2015	-
Moselle-Sarre	VOLOGNE 2	CR228	MEN	Bon état	2027	FT CD	Bon état	2027	FT	2021	FT
Moselle-Sarre	VOLOGNE 3	CR2/29	MEN	Bon état	2027	FT CD	Bon état	2027	FT	2021	FT
Moselle-Sarre	Nature de	RA +1	MEN	Bon état	2027	FT	Bon état	2015	-	2015	-
Moselle-Sarre	l'objectif	393	IVICIV	Bon état	2027	FT CN	Bon état	2027	FT	2021	FT
Moselle-Sarre		394	MEN	Bon état	2021	FT CN	Bon état	2027	FT	2021	FT
Moselle-Sarre	YRON	CR332	ME	Moins strict	2027	FT CN CD	Bon état	2027	FT CN	2015	-
Rhin supérieur	ALTE-BACH	CR28	MEN	Bon état	2021	FT	Bon état	2027	FT	2015	-
Rhin supérieur	ALTENWEIHERBACH	CR93	MEN	Bon état	2015	-	Bon état	2015	-	2015	-
Rhin supérieur	ANDLAU 1	CR125	MEN	Bon état	2015	-	Bon état	2027	FT	2021	FT
Rhin supérieur	ANDLAU 2	CR126	MEN	Bon état	2021	FT	Bon état	2027	FT	2015	-
Rhin supérieur	AUBACH	CR119	MEA	Bon potentiel	2021	FT	Bon état	2027	FT	2015	-
Rhin supérieur	AUGRABEN 1	CR25	MEN	Bon état	2021	FT CN	Bon état	2027	FT	2015	-
Rhin supérieur	AUGRABEN 2	CR26	MEN	Bon état	2027	FT CN	Bon état	2015	-	2015	-

→ juridiquement contraignant : les décisions opposables doivent être compatibles avec ces objectifs, ie si un projet soumis à autorisation loi sur l'eau compromet l'atteinte de l'objectif, le projet doit être refusé (sauf dérogation projet d'intérêt général majeur)

## Focus sur le bon potentiel écologique pour les masses d'eau fortement modifiées (MEFM)

- Deux conditions nécessaires à la pré-désignation des MEFM (état des lieux préalable au SDAGE) :
  - existence de modifications hydromorphologiques significatives,
- un risque de non atteinte des objectifs environnementaux pour la masse d'eau concernée.

Activités visées à l'art. 4.3 de la DCE	Usages spécifiés
Navigation	Navigation commerciale ou de plaisance Zones et installations portuaires
Stockage et mise en retenue	Hydroélectricité Irrigation Eau potable
Protection contre les crues (ouvrages et régulation des débits)	Urbanisation Industrie Agriculture
Autres activités de développement durable	Infrastructures Loisirs et activités récréatives



## 3. Les objectifs environnementaux



3.2 les dérogations

## Les dérogation possibles aux objectifs

### Article 4.4\* : report de délais

→ Objectif de bon état reporté à 2021 ou 2027

### **Article 4.5\*: objectif moins strict**

→ Objectif d'état fixé inférieur au bon état

## Article 4.7\*: projet d'intérêt général majeur

- → Dégradation de l'état d'une masse d'eau
- → Non atteinte des objectifs environnementaux

\*: directive cadre sur l'eau (2000/60/CE)



### Les reports de délai : justifications mobilisables

#### → Conditions naturelles :

 temps nécessaire pour que les mesures mises en oeuvre produisent leur effet sur le milieu

#### → Faisabilité technique :

 inexistence de mesures techniques pour atteindre le bon état et du temps nécessaire pour leur réalisation

#### → Coûts disproportionnés :

 impossibilité d'accompagner financièrement l'ensemble des maîtres d'ouvrage sur la durée du cycle, nécessité d'étalement de coûts, analyse coût-bénéfice



## Les objectifs moins stricts

- Vigilance : Nécessité d'une justification plus précise que le report de délais. Être précis sur les justifications car risque de contentieux.
- Un objectif moins strict doit représenter l'état attendu de la masse d'eau une fois que toutes les mesures techniquement faisables et à un coût non disproportionné ont été mises en œuvre. Les objectifs choisis traduiront un principe de réalisme technique, économique et temporel pour le retour au bon état du milieu.
- Les masses d'eau susceptibles d'être candidates :
  - être en état moins que bon ;
  - être en risque de non atteinte des objectifs environnementaux ;
  - ne pas pouvoir justifier d'un report de délai pour faisabilité technique (technique inexistante par exemple ou temps pour mettre en œuvre les techniques opérationnelles jugé trop long) ou coût disproportionné sur la masse d'eau sur le long terme car l'atteinte du bon état est impossible ou partiellement impossible sur certains éléments de qualité;



## Les projets d'intérêt général majeur

- L'article 4.7 permet :
- → de ne pas atteindre le bon état sur une masse d'eau
- → d'autoriser la dégradation de l'état d'une masse d'eau
- → dans le cas de projets d'intérêt général majeur

### Conditions à respecter:

- (1) atténuer l'incidence du projet
- (2) motivation dans le SDAGE
- (3) intérêt général majeur du projet ou bénéfices en termes de santé, sécurité ou développement durable supérieurs aux bénéfices de bon état des masses d'eau
- (4) pas d'autre option meilleure pour l'environnement, faisable techniquement et à coût non disproportionné



Attention! Risque de contentieux élevé!!



# 3. Les objectifs environnementaux



3.3 les objectifs spécifiques

### Les zones protégées

#### Registre des zones protégées :

- Regroupe les zonages définis par ailleurs (autres directives) à l'exception des zones de sauvegarde pour l'AEP futur issues de la DCE
- Certaines zones font l'objet d'objectifs spécifiques allant au-delà des objectifs environnementaux

#### En résumé :

- Les zones de captages actuelles et futures : protection des aires d'alimentation de captage et objectifs éventuels fixés dans les SDAGE
- Les zones spécifiques à des activités (baignade, pêche, conchyliculture) : normes sanitaires à prendre en compte, en plus des éventuels objectifs supplémentaires fixés dans les SDAGE
- Les zones vulnérables et sensibles : pas d'objectif spécifique
- Les sites Natura 2000 (non concerné à La Réunion)





## 4. Les dispositions du SDAGE



## Les dispositions du SDAGE comme mesures pour éviter la dégradation des eaux

## Objectif : encadrement des activités ayant un impact sur l'eau pour éviter les dégradations des masses d'eau

- Complémentaire au programme de mesures (principalement ciblé sur les activités existantes)
- En pratique : encadre les décisions administratives (loi sur l'eau) en terme d'enjeux à prendre en compte ou de définition de mesure compensatoire et oriente les documents de planification devant être compatible
- → risque d'annulation de la décision en cas d'incompatibilité
- + d'autres dispositions davantage à caractère incitatif ou programmatique





## 5. Le programme de mesures



### Le programme de mesures

Le programme de mesure identifie les mesures c'est à dire les moyens à mettre en œuvre en vue d'atteindre les objectifs environnementaux de la DCE, c'est-à-dire supprimer, réduire ou prévenir l'augmentation des pressions s'exerçant sur les masses d'eau et qui compromettent ou risquent de compromettre l'atteinte des objectifs de la DCE.



#### Les mesures

- des mesures d'ordre technique
- des **mesures de programmation locale** d'un ensemble de mesures d'ordre techniques sur un territoire donné (plan d'action AAC, érosion, profils de vulnérabilité des eaux de baignade etc.).
- des mesures d'amélioration de la connaissance consistant à lever les incertitudes permettant de définir plus précisément les mesures ou combinaisons de mesures les plus adaptées à mettre en place.
- des mesures d'ordre législatif et réglementaire, qui définissent des normes, des obligations de prise de mesures d'ordre technique (procédure d'autorisation L214-2 CE, classement des cours d'eau et obligations en découlant, ZRE et répartition volumes prélevables).

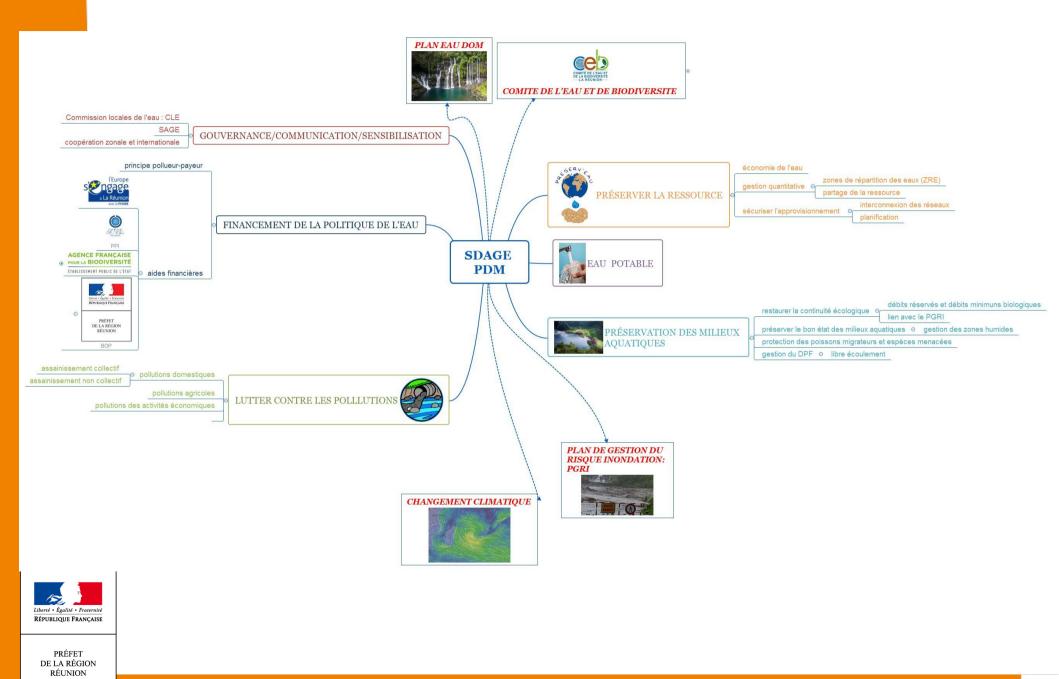




### 6. Le SDAGE 2016-2021



#### SDAGE 2016-2021





# 7. Le comité de l'eau et de la biodiversité



#### Gouvernance : Comité de l'eau et de la biodiversité



RÉUNION



## 8. Les prochaines échéances



#### CALENDRIER GENERAL

